



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de Saint-Marcel (56)**

**N° : 2023-010912**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010912 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Marcel (56), reçue de la commune de Saint-Marcel le 31 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 août 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 septembre 2023 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

### **Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Marcel :**

- commune d'une superficie de 12,8 km<sup>2</sup>, abritant une population de 1 113 habitants sur 560 logements (INSEE 2020), dont le plan local d'urbanisme est en cours de révision ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire, et recommande de favoriser les techniques limitant le ruissellement, et le développement des réserves d'eaux pluviales ;
- concerné par trois masses d'eau réceptrices en état écologique moyen, « l'Oust depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine », « la Claie et ses affluents, depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust » et « la Chatouillette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust » pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, demande de limiter le ruissellement des nouveaux aménagements et de développer les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
- concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Oust sur la partie nord communale et au sud par l'atlas des zones inondables, notamment sur la Claie ;
- concerné par la présence de plusieurs zones humides identifiées par le SAGE Vilaine ;
- concerné par la présence d'un cours d'eau intermittent traversant le centre-bourg d'ouest en est, cours d'eau identifié comme exutoire principal des eaux pluviales ;
- couvert sur sa partie sud / sud-ouest par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des landes de Lanvaux, de type II ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, s'appuyant sur un schéma directeur des eaux pluviales, s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine d'1 ha et en densification du tissu urbain du centre-bourg d'environ 0,9 ha à destination de l'habitat ;

**Considérant** que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, d'un linéaire de 9,2 km sur la partie bourg et de 2,8 km sur la Zone Industrielle de Tirpen, réseau pour lequel des surcharges hydrauliques ont été constatées pour des pluies d'occurrence quinquennale notamment en centre-bourg ;

**Considérant** que les mesures envisagées consistent en un redimensionnement des réseaux existants via l'augmentation des diamètres et la correction de pentes trop faibles ou contre-pentes afin d'éviter les inondations en centre-bourg lors d'épisodes pluvieux de fréquence décennale ;

**Considérant** que les éléments fournis ne permettent pas :

- d'apprécier les incidences qualitatives, actuelles et futures, des rejets pluviaux sur le cours d'eau intermittent traversant le centre-bourg, affluent de la Claie ;
- de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant les surfaces urbanisées ou à urbaniser, et les travaux envisagés de reprise des réseaux existants ;

**Considérant** qu'il sera ainsi nécessaire d'évaluer l'efficacité des mesures retenues, au regard des solutions alternatives envisageables, et de définir les mesures de suivi correspondantes, dans la perspective du retour à un bon état des masses d'eau réceptrices fixé à l'horizon 2027 par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Marcel (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Marcel (56) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)